

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 155 pris en Conseil d'Administration, autorisant Mariam bint Ali Said Barout à acquérir de Mohamed Nadji, une construction en pierres.

n° 155

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 23 février 1945
Numéro JO n° 2 du 01/02/1945	Date du numéro 1 février 1945

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Liberation nationale

Vule décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale

Vule décret du 2 février 1935 réglemantant l'admission et le séjour des Français et des étrangers à la Côte française des Somalis, notamment les articles 26 à 28

Vule décret du 18 août 1941 promulgué à la colonie par arrêté n° 566 du 23 août 1941 relatif aux opérations immobilières

Vul'ordonnance du 2 septembre 1943 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Ctôte française des Somalis validant le décret du 18 août 1941 susvisé

Vules demandes formulées par Mohamed Naguy et par Mariam bint Ali Saïd Barout, le 28 décembre 1944

Vul'avis favorable émis par l'Administrateur, commandant le Cercle de Djibouti

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance au 23 février 1945,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1 er. — Mariant bint Ali Saïd Barout, araoe, demeurant et domicilié à Djibouti, est autorisé à acquérir de Mohamed Nadji, arabe, demeurant et domicilié à Djibouti, la construction en pierres que ce dernier a acheté à Hadji Abdallah Doualeh. Cette construction est édifiée sur un terrain appartenant à l'Etat français et est si tuée au village indigène. quartier n° 2. boulevards 23 et 24 et avenue n° 3. Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la colonie.

J. CHALVET.